
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CRÉMATORIUM INTERCOMMUNAL DU GRAND PONTARLIER

Établi dans le cadre d'une délégation de service public confiée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

1. Préambule

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a confié à la SPL PFI du Grand Pontarlier la construction et l'exploitation du crématorium et de ses équipements pour une durée de trente ans à compter de la mise en service du crématorium.

Le crématorium est en conformité avec la réglementation en vigueur, son fonctionnement est assuré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le crématorium fait l'objet de contrôles réguliers en application de la législation applicable. Les attestations de conformité sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

Des contrôles complémentaires peuvent être demandés ou convenues avec l'autorité délégante

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et d'utilisation du Crématorium Intercommunal du Grand Pontarlier.

2. Jours et horaires d'ouverture

Le crématorium est ouvert au public aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi** : de 9h00 à 17h30
- **Fermé les dimanches et jours fériés**, sauf organisation exceptionnelle validée par la direction.

Les horaires peuvent être modifiés par le délégataire, sous réserve d'information préalable au public.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leurs mandataires devront s'adresser directement au gestionnaire du crématorium.

Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

3. Jour et heure de la crémation

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt.

4. Délais de crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires après le décès s'il s'est produit en France.

En cas de décès en outre-mer ou à l'étranger, le délai commence le jour de l'entrée du corps en métropole. En cas de problème médico-légal (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation et de crémation délivrée par le procureur de la République.

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou son mandataire doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet du lieu de décès ou de crémation.

5. Dossier réglementaire de crémation

Lorsque la famille aura mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation.

Ce dossier doit comprendre a minima :

- La fiche de réservation dûment complétée et émergée
- Le certificat de décès attestant de la non présence de prothèse renfermant une pile
- L'acte de décès
- L'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière
- L'autorisation de fermeture de cercueil ou le permis d'inhumer ou le Procès-verbal aux fins de crémation en cas d'obstacle médico-légal

- Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant de la récupération ou du retrait de l'appareil

La liste des documents du dossier administratif à fournir pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en la matière

6. Admission des cercueils

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur.

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque où est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions, l'indication de l'année de décès et, s'ils sont connus, de l'année de naissance, du prénom, du nom de famille et, s'il y a lieu, du nom d'usage du défunt, conformément à l'article R 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallique (hermétique-zinc) ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Le transfert du cercueil dans les locaux est conditionné par sa conformité avec les dispositions du présent article et la complétude de la liasse administrative mentionnée à l'article 5.

L'opérateur funéraire devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer l'appareil de crémation ou de provoquer des gaz nocifs.

Le gestionnaire du crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement.

7. Accès au crématorium

L'accès au crématorium est réservé

- Aux familles et proches des défunts,
- Aux opérateurs funéraires habilités,
- Aux représentants des cultes,
- Au personnel autorisé.

Les familles peuvent accéder aux parties publiques, durant les heures d'ouverture du crématorium, l'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit

L'entrée est interdite à toute personne non concernée par les obsèques en cours, sauf autorisation spéciale. Tout comportement irrespectueux pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès aux locaux techniques est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium ou intervenant habilité. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent se rendre dans l'accueil funéraire, à l'exclusion des autres locaux réservés au gestionnaire.

8. Organisation des cérémonies

Le crématorium met à disposition une salle de cérémonie, permettant la tenue de cérémonies de toutes confessions :

- Sur réservation, en accord avec les dispositions convenues avec les familles et/ou les opérateurs funéraires.
- Dans le respect des horaires impartis (la ponctualité est essentielle).
- En cas de non-respect de l'horaire réservé, le gestionnaire du crématorium se réserve le droit de reporter la crémation

La salle de cérémonie est équipée du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

La personnalisation de la cérémonie (musique, textes, vidéos) doit être validée préalablement par le gestionnaire du crématorium pour des raisons techniques et de respect des lieux.

9. Recueil des cendres

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire fournie par l'opérateur et munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du code Général des Collectivités Territoriales.

10. Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne funéraire peut être déposée dans un espace dédié à cet effet dans le crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an, délai conforme aux dispositions prévues par l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne ayant pourvu aux funérailles, ou à défaut, le plus proche parent

du défunt, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de retour des courriers par la poste et quel que soit les motifs.

Des tarifs peuvent être appliqués, le cas échéant, pour la conservation des cendres, en conformité avec la grille tarifaire de la délégation de service public.

11. Remise de L'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de Pompes Funèbres mandaté ou à une personne désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec procuration et carte d'identité) pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, dans l'attente d'un accord ou d'une décision légale, les cendres seront conservées au crématorium.

12. Destination des cendres

La personne dépositaire de l'urne et des cendres devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires prévues notamment dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2011.

Législation en vigueur concernant la destination des cendres :

Article 16-1-1 du Code Civil : Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article L2223-18-2 du Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;

- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L2223-18-3 du Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Le dépôt de l'urne à domicile ou dans une propriété privée n'est plus autorisé (Loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008).

La sortie du territoire français des urnes cinéraires se fera après autorisation du préfet du département ou du lieu de résidence du demandeur (Article R.2213-24 du CGCT)

13. Restes Métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement, au profit d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France.

14. Fleurs et ornements

Les compositions florales devront faire l'objet d'une identification précise comportant le nom du défunt et être enregistrées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

A l'exception d'une fleur ou d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, la crémation des compositions florales n'est pas possible. Elles peuvent, le cas échéant, être conservées pendant 48 heures maximum et être reprises par les familles ou les entreprises de Pompes Funèbres intervenantes durant les heures d'ouverture de l'établissement.

15. Registre des crémations

Un registre des crémations, sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- le nom de l'entreprise de Pompes Funèbres mandatée par la famille.
- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts.
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation.
- l'heure de fin de la crémation.

Ce registre (sous format papier et/ou informatique) sera conservé en permanence dans l'établissement et sera consultable à tout moment par l'Autorité déléguée

16. Crémation des pièces anatomiques

La crémation de pièces anatomiques d'origine humaine est assurée, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre d'une convention spécifique.

Les pièces anatomiques confiées au crématorium pour crémation seront accompagnées d'un bordereau de suivi "Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine" (CERFA n° 11350*03) dûment renseigné par les parties (établissement producteur, collecteur-transporteur, crématorium destinataire) et archivé.

Un registre des pièces anatomiques est tenu par le gestionnaire du crématorium conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

17. Crémation des restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires issus des opérations d'exhumation seront admis au crématorium dans un état d'hygiène, de propreté et d'étanchéité parfaite. A défaut, ils seront refusés par le gestionnaire.

Crémation de restes mortels exhumés à la demande d'une famille.

Le dossier de crémation des restes mortels exhumés devra comporter l'autorisation d'exhumation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes mortels exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- de l'autorisation de crémation.
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou une pile.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées remettront au crématorium une urne ou un réceptacle permettant de contenir la totalité des cendres.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées devront veiller à ce que les cercueils et reliquaires destinées à la crémation ne contiennent pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou d'objets incompatibles à la crémation.

En cas d'explosion ou de dégâts sur l'appareil de crémation, causés par la présence avérée desdites prothèses fonctionnant au moyen d'une pile, la responsabilité de l'entreprise de Pompes Funèbres intervenante sera engagée.

Crémations réalisées dans le cadre de procédures de reprise collective de sépultures

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'une collectivité, dans le cadre d'exhumations administratives, les cendres sont remises à la personne dûment désignée par la collectivité, dans un conteneur fourni par ses soins.

18. Information des familles

Toutes informations ou renseignements relatifs à la crémation ou aux cérémonies seront fournis gracieusement aux familles.

En cas de demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de délivrer à celles-ci un devis gratuit des prestations proposées par le crématorium.

La liste préfectorale en vigueur des entreprises, des régies, associations funéraires habilitées ainsi que leurs établissements, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

19. Responsabilité

Le délégant et le délégataire déclinent toutes responsabilités en cas de vols ou de dégradations potentiellement survenus sur les véhicules stationnés sur le parking ou aux abords du crématorium

20. Mise à disposition du Règlement intérieur

Le présent règlement du crématorium est mis à la disposition du public dans le hall d'accueil.

Fait à Pontarlier, le